



Lentilly, le 6 janvier 2021

## NOTES DE SYNTHÈSE

Conseil Municipal du 13 janvier 2021

### 1. Acompte sur la subvention 2021

#### **1. Pour l'association « les Petits Lutins »**

L'association « les Petits Lutins » gère la Maison de la Petite Enfance. Pour son fonctionnement, un personnel qualifié est employé par cette structure, ce qui génère une dépense salariale importante dès le 1er mois de fonctionnement annuel.

A plusieurs reprises, le Conseil municipal a accordé une avance sur subvention pour le même motif que celui qui vient d'être exposé. Sur 2020, et compte tenu du contexte, deux acomptes ont été accordés à cette associations, à savoir : 60 000 € en janvier 2020, 40 000 € en mars 2020 (COVID) et le solde (55 000 €) le 10 juin 2020

Compte tenu des dépenses à honorer avant le versement de la subvention annuelle qui sera votée fin mars, **il est proposé aux Conseillers de décider d'attribuer un acompte sur la subvention 2021 correspondant à environ 40% du montant attribué en 2020, soit 62 000 €.** Cette avance sera déduite de la subvention 2021 votée lors du budget.

#### **2. Pour l'association « Poly'Gones »**

L'association « Poly'Gones » qui gère le Centre de Loisirs et le secteur Jeunes a sollicité la commune pour l'obtention d'une avance sur la subvention 2021 afin d'avoir une vision plus sereine en début d'année. En 2020, et compte tenu du contexte, deux acomptes ont été accordés, à savoir : 20 000 € en janvier 2020 et 20 000 € le 31 mars 2020. Le solde (10 960 €) quant à lui a été versé le 10 juin 2020.

Afin de répondre à leur demande, **il est proposé aux Conseillers de décider d'attribuer un acompte sur la subvention 2021 d'un montant de 20 000 €, correspondant à environ 40 % du montant alloué en 2020.** Cette avance sera déduite de la subvention 2021 votée lors du budget.

### 2. Transfert à la CCPA de la Taxe d'Aménagement

A ce jour, la commune de Lentilly perçoit le produit de cette taxe pour l'ensemble des constructions sur le territoire y compris les zones d'activité. Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Lentilly est de 4% (délibération n°D11-85 du 21 novembre 2011)

Or la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle gère les zones d'activités économiques du territoire et le financement des équipements publics dans les zones d'activités est

assuré par la communauté de communes dans le cadre de sa compétence de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques.

Pour souci de cohérence entre le porteur de la dépense et le bénéficiaire de la recette, la CCPA a proposé le principe selon lequel les communes reverseraient 75% de la part communale de la Taxe d'aménagement qu'elles perçoivent, à la CCPA pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans les zones d'activités économiques. Actuellement seule la commune de Lentilly ne s'est pas prononcé en ce sens.

D'autre part, pour permettre d'harmoniser le taux sur l'ensemble des zones d'activités de la Communauté de Communes, il est également proposé de fixer le taux de cette taxe d'aménagement des ZAE à 5 %. Cette modification de taux ne concerne, pour Lentilly que les zones d'activités de Charpenay et Cruzols telles que définies dans le zonage du PLU.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- **Accepter de reverser 75 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCPA**
- **Fixer le taux de la taxe d'aménagement des zones d'activités Economiques à 5 % dans les zones identifiées dans le plan de zonage du PLU qui sera joint à la délibération**
- **Précise que le taux pour les particuliers reste à 4 %**
- **Autoriser madame le Maire à signer la convention ci-jointe**

PJ : convention

### **3. Convention avec la CCPA pour la distribution des calendriers de collecte**

Chaque année, la Communauté de Communes édite les calendriers de collecte des déchets. Ces calendriers sont distribués, entre le 2 décembre et le 31 janvier, dans les boîtes aux lettres des particuliers, associations et professionnels desservis par le service de collecte en porte à porte par les communes membres.

En contrepartie de la distribution par les communes, la Communauté de communes apporte un financement de 0.24 € par calendrier imprimé, soit pour Lentilly pour 2021 un financement de 744 €.

**Pour ce faire, il est demandé aux conseillers de bien vouloir approuver la convention ci-jointe et autoriser madame le Maire à la signer.**

PJ : convention

### **4. Tènement 1 rue du Joly – Avenant n° 1 à la convention**

Une convention opérationnelle a été signée entre Lentilly et l'EPORA le 19 août 2019. Celle-ci précise les conditions de cession du bien au bailleur désigné comme lauréat à la suite de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'EPORA et fixe le montant des fonds SRU affectés.

Une promesse unilatérale de vente a été signée le 1 août 2019 avec SFHE (Société Française des Habitations Economiques) pour une durée expirant le 31 décembre 2020. Or, suite aux sondages réalisés par le bailleur en vue de déterminer la qualité géotechnique du sol, un surcoût lié à la présence de roche d'environ 82K€ a été évalué. Un coût de désamiantage supérieur à celui estimé initialement a également été identifié, 17K€ au lieu de 5K€.

Compte tenu de ce surcoût, le bailleur ne peut pas conserver la charge foncière initiale. Il est donc nécessaire de mettre à jour le plan de financement de la convention tel que présenté dans le bilan actualisé le 15 janvier 2020. Le montant de la cession a été revu 744 440 €.

Le déficit de l'opération se monte donc à 226 000 €. Ce dernier est financé pour partie par la participation financière de la commune et pour autre partie sur la mobilisation du fonds national SRU. La participation financière de la commune ( déduite de l'amende SRU) reste la même, à savoir 99 440 €. L'EPORA a convenu avec les services de l'Etat de mobiliser le fond SRU pour 80K€ supplémentaires soit 122 600 € au lieu de 42 612 €

Le nouveau bilan financier est le suivant :

	<b>Bilan de la convention opérationnelle primitive</b>	<b>Bilan actualisé au 15 janvier 2020</b>
<b>Coût de revient de la requalification foncière du site (A)</b>	<b>867 040€</b>	<b>867 040€</b>
Acquisitions et frais	860 950€	860 950€
Diagnostics	3 790€	3 790€
Coût de gestion (impôt, assurance, sécurisation, etc.)	2 300€	2 300€
<b>Montant de cession du foncier</b>	<b>824 440€</b>	<b>744 440€</b>
Participation financière de la commune par le versement direct d'une subvention d'équilibre au bailleur*	99 440€	99 440€
<b>Montant de la charge foncière nette pour SFHE ARCADE (C)</b>	<b>725 000€</b>	<b>645 000€</b>
<b>Déficit prévisionnel de l'opération (A-C) :</b>	<b>142 040€</b>	<b>222 040€</b>
<b>Mobilisation des fonds SRU</b>	<b>42 612 €</b>	<b>122 600</b>
Taux de participation du fond SRU	30%	55,22%

\*montant forfaitisé

**Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle et autoriser madame le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.**

PJ : avenant

## 5. Garantie d'emprunt en faveur de SFHE

Par délibération en date du 17 avril 2018, le Conseil municipal a validé l'achat par l'EPORA de la propriété sise 1 rue du Joly, cadastrée BV 187 et 188.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil municipal a validé la convention opérationnelle entre la commune et l'EPORA permettant ainsi la vente du bien à SFHE (Société Française des Habitations Economiques) pour la réalisation de logements.

Aujourd'hui, SFHE sollicite la commune pour une garantie d'emprunt.

Le Conseil départemental contribue désormais à hauteur de 25 % au lieu de 50 %. Il reste donc 75 % de l'emprunt à cautionner. Actuellement la commune et la CCPA se répartissent à égalité le montant à cautionner 25%/25%. Exceptionnellement, la CCPA a accepté ce principe de répartition sur la base de 37.5%.

La commune quant à elle cautionnerait à hauteur de 37.5 %.

Deux garanties d'emprunts sont demandées à la commune. La première pour un prêt d'un montant de 396 588.00 €, la seconde pour un prêt d'un montant de 1 441 425,00 €

Les trois garants doivent respecter le même formalisme dans la rédaction de leur acte.

Vous trouverez ci-joint les deux contrats de prêts.

**Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver les deux délibérations ci-dessous :**

### Délibération 1 :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 117295 en annexe signé entre : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - SOCIETE ANONYMED'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Lentilly accorde sa garantie à hauteur de 37,50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 396 588,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 117295 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

#### Délibération n° 2

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 117071 en annexe signé entre : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - SOCIETE ANONYMED'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LENTILLY accorde sa garantie à hauteur de 37,50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 441 425,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 117071 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

PJ : contrats

## **6. Personnel communal**

### **a) Création de postes**

Au cours du conseil municipal du 2 décembre 2020, il a été proposé aux membres du conseil municipal de modifier un poste existant afin de prendre en compte notamment des besoins d'entretien des locaux de la nouvelle école élémentaire.

Toutefois, le poste créé à TNC 7h00/35h relevait non pas du cadre d'emploi des adjoint technique mais du cadre d'emploi des adjoints d'animation. De ce fait, il n'a pu être remplacé par le poste d'adjoint technique à TNC 17.5h/35h.

**De plus, considérant les difficultés à recruter sur les postes d'agent d'entretien, il est demandé aux membres du conseil municipal**

- **de ne pas supprimer dans l'immédiat le poste d'adjoint d'animation à TNC 7h00/35h (0.2 ETP) afin de subvenir aux besoins de la surveillance des enfants sur le temps méridien.**
- **de créer un poste d'adjoint technique à TNC 17.5h/35h.**

#### **b) Bons cadeaux pour départ en retraite**

Le régime juridique applicable aux cadeaux offerts par les communes à leurs agents quittant le service, à l'occasion de leur départ à la retraite, n'a pas encore été déterminé.

Bien que cette qualification varie selon l'analyse que fait les juridictions en font, le juge des comptes demande au comptable de disposer d'une délibération de la Collectivité locale décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Un agent est parti en retraite. Il s'agit de madame Ghislaine DODERO qui A quitté la collectivité depuis respectivement le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à ces deux agents un « cadeau de départ à la retraite » sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

#### **c) Indemnisation des congés payés non pris**

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 et notamment son article 5 ne permet pas d'indemniser un congé non pris.

Cependant, la jurisprudence est venue apporter des dérogations à ce principe, en se fondant sur les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la cour de justice de l'Union Européennes.

Si l'agent n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait de motifs indépendants de sa volonté en raison de l'intérêt du service ou d'un congé de maladie avant la fin de la relation de travail, le juge administratif a pu admettre à percevoir une indemnité financière pour les congés annuels non pris en cas de départ à la retraite.

En l'absence de dispositions nationales plus favorables, et en vertu de la directrice européenne 2003/88, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre.

**Afin de régulariser la situation d'un agent qui a été admis à la retraite le 12 novembre 2019, et qui n'a pas pu prendre la totalité de ces congés avant la fin de sa relation de travail. Il y a lieu de lui indemniser 4 jours de congés pour l'année 2019 correspondant à un montant de 268.76€.**

## **7. Demande de remise gracieuse auprès du Directeur Général des Finances Publiques**

Le 12 mai 2020, le procureur près La Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Marion LONGHINI, comptable de la commune de Lentilly au titre d'opérations relatives aux

exercices 2017 et 2018.

Le 3 décembre 2020, cette dernière a vu sa responsabilité engagée. Ce jugement de débet juridictionnel engage la responsabilité de Madame Marion LONGHINI à hauteur de 14 469.92 €. Au titre de l'année 2017 et de 22 276€ au titre de l'année 2018 ;

Il lui est en fait reproché le paiement d'heures supplémentaires aux agents de la commune en l'absence d'une délibération suffisamment précise sur les cadres d'emplois ouvrant droit à une telle rémunération. :

« **Attendu** que les délibérations du 30 septembre 2002 et du 4 février 2004 ne mentionnent pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

**Attendu** qu'en procédant à ces paiements en l'absence d'une délibération répondant aux exigences de la nomenclature des pièces justificatives, Mme XX et Mme Marion LONGHINI ont manqué à leurs obligations de contrôle de validité de la dette, telles que définies à l'article 19 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précité ; que leurs responsabilités personnelles et pécuniaires respectives se trouvent ainsi engagées »

Il est à noter que ce défaut de précision a été depuis corrigé par l'adoption de la délibération N°20-48 à l'unanimité lors du conseil municipal du 22 juillet 2020.

Suite au jugement de la chambre régionale des Comptes, Madame Marion LONGHINI a sollicité de la Direction régionale des Finances publiques qu'un dossier de remise gracieuse soit déposé auprès du Ministre de l'action et des comptes publics.

Cette dernière sollicite par voie de conséquence, aux fins de présentation d'un dossier complet auprès de M. le Ministre de l'action et des comptes publics, l'avis du Conseil municipal.

Sachant que, sur les charges pour lesquelles une remise gracieuse est sollicitée, il est avéré que la Ville n'a pas supporté de préjudice financier : les dépenses considérées correspondent à des besoins réels de la Ville et ont fait l'objet d'une exécution incontestable au bénéfice de celle-ci.

**Il vous est proposé de prononcer un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.**

## **8. Autorisation à déposer un Permis de construire pour le kiosque du centre bourg**

La Commune de Lentilly a conduit une opération de restauration du centre bourg, depuis 2016.

A l'issue des études d'avant-projet, en septembre 2018, la conception et fabrication d'un kiosque couvert de 50m<sup>2</sup> prolongé d'une pergola de 20m<sup>2</sup>, le tout d'une hauteur de 3.5m, a été proposée par le maître d'œuvre et acceptée par la commune.

Les marchés de travaux, passés en juillet 2019, comprenaient donc un kiosque décrit comme suit : « Kiosque couvert 45m<sup>2</sup> et pergola 35m<sup>2</sup>, hauteur hors tout 4.13m », pour un coût de 80 500€ HT, soit 96 600€ TTC.

Enfin un avenant au marché de travaux a été passé le 26 mai 2020 pour modifier l'ensemble en étendant la couverture à toute la structure et en rehaussant la hauteur sous kiosque de 75cm, ce qui a nécessité un renforcement de toute la structure métallique et l'ajout d'un pilier central, pour un coût

de 35 010€ TTC. Au total le coût du kiosque de 80m<sup>2</sup> et 5m de hauteur, s'élève donc à 131 610€ TTC.

Les travaux du centre bourg, débutés en septembre 2019, se sont achevés en décembre 2020. La livraison et le montage du kiosque ont débuté le 5 décembre.

Lors du montage des éléments de structure métallique et du support de la couverture, la taille et l'emprise du kiosque sont apparues imposantes, et ont amené la commune à vérifier la description du kiosque dans le marché de travaux, et dans l'éventuelle demande d'autorisation d'urbanisme pour le projet.

Il s'avère que cette structure n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation d'urbanisme.

Or, au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme, «Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.» (..) « Le permis de construire concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol. »

En conséquence, il a été décidé de suspendre le montage de la structure jusqu'à l'obtention et à l'affichage, d'un permis de construire en règle. La commune entend en effet avoir valeur d'exemple quant au respect du code de l'urbanisme, entre autres lois qui s'imposent à tous les Lentillois.

Par ailleurs, cette période « d'arrêt de chantier » a été mise à profit pour lancer une consultation citoyenne sur les réseaux sociaux, afin de recueillir l'avis des Lentillois sur l'intérêt d'une telle structure à cet emplacement, et sur son aspect général.

Cette consultation a permis de recueillir des avis et certaines propositions « d'amélioration de l'insertion » qui pourraient être intéressantes.

Une décision quant à la poursuite du montage du kiosque, ou des adaptations ponctuelles, pourront être proposés, à l'issue de l'analyse des résultats de cette consultation et de l'instruction du permis.

Afin de permettre la reprise des travaux si besoin, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'autorisation donnée à Madame le maire sur l'autorisation à signer la demande de permis de construire.

**Le conseil municipal est invité à se prononcer pour autoriser Madame le Maire à signer la demande de permis de construire pour l'édification du kiosque, tel qu'il est prévu dans le marché de travaux amendé de l'avenant, et décrit dans le dossier de permis prêt à déposer.**

## **9. Convention de servitude de passage 9 chemin de Laval**

Le 19 décembre 2019, la commune de Lentilly a accordé un permis d'aménager à la SAS AKCEO sur un terrain situé 9 chemin de Laval permettant de réaliser 3 lots.

Lors de la délivrance de ce permis d'aménager, la commune avait donné un accord verbal pour une servitude de passage de réseaux en tréfonds au profit de la société SAS AKCEO.

Un projet de convention a été établi.



Fonds dominant : parcelle AZ 30 propriété de la SAS AKCEO  
Fonds servant : parcelle AZ 73 propriété de la commune  
Nature de la servitude : servitude de passage de canalisations d'eaux usées et pluviales  
Aucune indemnité n'est consentie  
Frais : tous les frais, droits et émoluments seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

Afin de permettre la vente des lots, il est nécessaire de contractualiser la convention de servitude.

De plus, une rétrocession de 3 m<sup>2</sup> sur le domaine public doit être fait au profit de la commune qui se fera sur la parcelle AZ 88 et sont situés en limite de propriété et permettant ainsi de l'agréger au domaine public. Cette rétrocession se fera à l'euro symbolique.

**Il est donc demandé aux Conseillers :**

- **De bien vouloir approuver le projet de convention de servitude**
- **Autoriser madame le Maire à régulariser l'acte constatant la rétrocession au profit de la commune des 3 m<sup>2</sup>**

PJ : projet de convention et plan

## **10. Désignation de référents**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) gère un territoire de 53 communes, dont Lentilly, pour un linéaire de plus de 600 km de cours d'eau.

Une grande partie des opérations menées par ce syndicat se fait en collaboration avec les collectivités. Il est donc important que ce syndicat puisse bénéficier d'interlocuteurs intéressés par le sujet. Ces interlocuteurs auront le relais entre les collectivités et le SMBVA pour toute question relative au cours d'eau, aux milieux aquatiques et à la prévention des risques d'inondation du territoire communal.

**De ce fait, il est nécessaire de désigner :**

- **Un référent « rivière » qui sera le contact direct du syndicat pour tous les dossiers concernant la commune,**
- **Un référent « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS) qui aura en charge la mise à jour régulière du PCS.**

Il est à noter que ces deux rôles peuvent être assurés par la personne.

## **11. Rapports annuels**

Au cours de cette séance, différents rapports d'activités vous seront présentés par les représentants au différents syndicats ou EPCI.

Pour information, ce point ne fera pas l'objet d'une délibération.

## **12. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT**

## **13. Informations diverses**